

1. *Décide* de remplacer le paragraphe 1 de l'article 2 du statut de la Commission du droit international par le texte suivant :

“La Commission se compose de trente-quatre membres possédant une compétence reconnue en matière de droit international”;

2. *Décide également* de remplacer le paragraphe 1 de l'article 9 dudit statut par le texte suivant :

“Sont élus, à concurrence du nombre maximum de membres prescrit pour chaque groupe régional, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et au moins la majorité des voix des Membres présents et votants”;

3. *Décide en outre* que les trente-quatre membres de la Commission du droit international seront élus d'après les critères suivants :

- a) Huit ressortissants d'Etats d'Afrique;
- b) Sept ressortissants d'Etats d'Asie;
- c) Trois ressortissants d'Etats d'Europe orientale;
- d) Six ressortissants d'Etats d'Amérique latine;
- e) Huit ressortissants d'Etats d'Europe occidentale ou d'autres Etats;

f) Un ressortissant d'Etats d'Afrique ou d'Etats d'Europe orientale à tour de rôle, le siège revenant à un ressortissant d'Etats d'Afrique lors de la première élection qui suivra l'adoption de la présente résolution;

g) Un ressortissant d'Etats d'Asie ou d'Etats d'Amérique latine à tour de rôle, le siège revenant à un ressortissant d'Etats d'Asie lors de la première élection qui suivra l'adoption de la présente résolution;

4. *Décide*, exceptionnellement et en conséquence de l'augmentation du nombre des membres de la Commission, de demander au Secrétaire général d'inclure dans la liste des candidats à l'élection qui doit avoir lieu à sa présente session, en plus des nominations déjà reçues, les noms des personnes qui lui auront été communiqués par écrit avant le 21 novembre 1981.

*63^e séance plénière
18 novembre 1981*

36/64. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977, 33/50 du 14 décembre 1978, 34/64 du 29 novembre 1979 et 35/127 et 35/128 du 11 décembre 1980,

Rappelant également la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels²⁶, adoptée le 14 novembre

1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Soulignant que l'héritage culturel d'un peuple conditionne, dans le présent et l'avenir, l'épanouissement de ses valeurs artistiques et son développement intégral,

Prenant acte avec satisfaction du rapport présenté par le Secrétaire général en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture²⁷,

Consciente de l'importance que présente pour les pays d'origine le retour des biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

Notant avec satisfaction que les pays d'origine ont déjà renforcé les mesures qu'ils ont prises pour assurer l'organisation et l'entretien de leurs musées dans le but d'y loger leurs trésors culturels et pour classer, restaurer et conserver leurs objets d'art avec le concours d'experts nationaux de réputation internationale,

Notant également avec satisfaction que certains pays ont pris des mesures constructives afin que des pièces de musée, des archives et des objets d'art retournent dans leur pays d'origine ou soient restitués à ceux-ci,

Gravement préoccupée par la persistance du trafic illicite de biens culturels, qui continue à appauvrir le patrimoine culturel de tous les peuples,

1. *Renouvelle* son appui à l'appel solennel du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en date du 7 juin 1978, pour le retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable;

2. *Réaffirme* que la restitution à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, archives, manuscrits, documents et tous autres trésors culturels ou artistiques contribue au renforcement de la coopération internationale et à la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles universelles grâce à une coopération fructueuse entre les pays développés et les pays en développement;

3. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale de l'œuvre qu'ils ont accomplie, notamment par la promotion de négociations bilatérales, pour le retour ou la restitution de biens culturels, l'élaboration d'inventaires de biens culturels mobiliers, le développement d'infrastructures pour la protection de biens culturels mobiliers, la réduction du trafic illicite de biens culturels et l'information du public;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'intensifier ses efforts pour assister les pays concernés à trouver des solutions appropriées au problème touchant le retour ou la restitution de biens culturels et demande ins-

²⁶ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session*, vol. I : Résolutions, p. 141 à 148.

²⁷ A/36/651.

tamment aux Etats Membres de coopérer avec cette organisation dans ce domaine;

5. *Invite* les Etats Membres à prendre les mesures adéquates pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels et à mettre fin au trafic illicite des objets d'art et pièces de musée d'une valeur inestimable en prenant toutes les mesures nécessaires dans les limites de leur juridiction nationale avec la pleine coopération des tribunaux et des autorités douanières;

6. *Invite également* les Etats Membres à élaborer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des inventaires systématiques des biens culturels qui existent sur leur territoire et de leurs biens culturels qui se trouvent à l'étranger;

7. *Fait appel* aux musées et aux collectionneurs publics et privés pour qu'ils rendent totalement ou en partie aux pays d'origine, ou mettent à leur disposition, en particulier les articles conservés dans les réserves des musées et pour qu'ils aident les pays d'origine, avec la coopération de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans leurs efforts pour dresser un inventaire de ces collections;

8. *Rappelle* aux Etats Membres la nécessité de renforcer les infrastructures muséales, notamment les moyens de conservation, les équipements et procédés muséographiques adaptés aux réalités locales et la formation de personnel qualifié;

9. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à contribuer au développement des capacités nationales en matière d'infrastructure muséale et invite les Etats Membres ainsi que les institutions nationales et les organisations régionales à renforcer leur coopération technique dans ce domaine;

10. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils coopèrent étroitement avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale et pour qu'ils concluent des accords bilatéraux à cet effet;

11. *Fait appel également* aux Etats Membres pour qu'ils encouragent les moyens d'information de masse ainsi que les institutions éducatives et culturelles à œuvrer pour une prise de conscience plus grande et plus générale en ce qui concerne le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine;

12. *Demande instamment* à tous les gouvernements de reproduire les rapports établis et les études effectuées par des archéologues et des explorateurs des pays développés, surtout lorsque l'édition en est épuisée, et de les mettre à la disposition des pays d'origine;

13. *Invite à nouveau* les Etats Membres à signer et à ratifier la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels;

14. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour

l'éducation, la science et la culture, de prendre les mesures nécessaires en vue de sensibiliser et de mobiliser l'opinion publique internationale en faveur du retour et de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, notamment en mobilisant à cette fin les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

16. *Réitère le souhait* que la deuxième Conférence mondiale sur les politiques culturelles, qui se tiendra en 1982, accorde une place importante à la question du retour ou de la restitution de biens culturels dans la perspective d'une meilleure coopération culturelle internationale;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine".

74^e séance plénière
27 novembre 1981

36/67. Année internationale de la paix et Journée internationale de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant que la promotion de la paix, au niveau tant international que national, fait partie des principaux buts de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de sa Charte,

Réaffirmant que, comme il est énoncé dans le préambule de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix, qu'une paix fondée sur les seuls accords économiques et politiques des gouvernements ne saurait entraîner l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples et que, par conséquent, cette paix doit, pour être solide, être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité,

Rappelant en outre que, se fondant sur des considérations analogues, l'Assemblée générale a créé l'Université des Nations Unies en 1972²⁸ et, plus particulièrement, l'Université pour la paix en 1980²⁹, et a chargé d'autres organes et organismes des Nations Unies de promouvoir la paix, principalement par l'éducation sous tous ses aspects,

Notant avec satisfaction l'initiative prise par l'Association internationale des recteurs d'université, à sa sixième Conférence triennale, tenue à San José du 28 juin au 3 juillet 1981, de proposer la proclamation d'une année de la paix, d'un mois de la paix et d'une journée de la paix³⁰,

²⁸ Résolution 2951 (XXVII).

²⁹ Résolution 35/55.

³⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 133 de l'ordre du jour, document A/36/197, annexe.